

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
ARRETE N° 680 PA/DAJ/MJC/2019
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511 – 1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'avis N° 379 / 2019 du douze juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la « **Fête Nationale** » organisée par la Ville de Saint-Louis le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- **Avenue du Dr Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Denis Amable et la rue Lambert,
- **Rue Saint-Denis**, portion comprise entre l'Avenue du Dr Raymond Vergès et la rue Sarda Garriga,
- **Rue de l'Église**, portion comprise entre la rue Ah-Sane et la rue du Mur Cassé et la portion menant à l'intersection de l'Avenue du Dr Raymond Vergès,
- **Rue Sarda Garriga**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Saint-Denis.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf de quatorze heures et trente minutes à vingt-deux heures et trente minutes

Art. 3. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la C.I.V.I.S, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport

Fait à Saint-Louis, le

20 JUIN 2019

Le Maire

M. Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Véolia Transport
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative